

Arrêt

n° 320 102 du 15 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. GEENS, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde, de confession musulmane et originaire d'Alep. Vous êtes marié avec Madame [S. D. A.] (CG [...] – OE [...]), également de nationalité syrienne et d'origine kurde, et ensemble vous avez sept enfants, [I.] (...), [F.] (...), [F.] (...), [A.] (...), [M.] (...), [H.] (...) et [G.] (...) [A.], qui, sauf [F.], vous accompagnent en Belgique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous avez déclaré avoir quitté seul la Syrie pour la première fois en septembre/octobre 2015 pour vous rendre en Allemagne où vous avez

obtenu le statut de réfugié en avril 2016. La demande de regroupement familial que vous avez introduite ayant été refusée pour trois de vos enfants qui se trouvaient toujours en Syrie, vous y êtes retourné pour rejoindre votre famille en mai 2017 et y avez vécu jusqu'en 2021. Début octobre 2021, vous avez à nouveau quitté la Syrie mais cette fois-ci avec toute votre famille en raison de la mauvaise situation sécuritaire dans votre pays, et êtes arrivés en Belgique le 8 novembre 2021 après avoir traversé la Turquie et la France, sans passer par l'Allemagne. Le 16 novembre 2021, vous avez introduit votre première demande de protection internationale sur le territoire belge.

Pour appuyer votre demande, vous avez présenté votre passeport syrien, votre carte d'identité syrienne, votre livret militaire, votre composition de ménage, les actes de naissance de votre épouse et de deux filles, votre livret de famille, et les copies de votre titre de séjour allemand, de la 1ère page de votre passeport allemand, d'un ticket d'avion et des cartes de séjour en Belgique du frère de votre épouse et de sa famille.

Le 11 août 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, dans la mesure où vous disposez déjà d'une protection internationale en Allemagne et que vous n'avez fait valoir aucun élément susceptible de vous permettre d'obtenir un statut de protection internationale en Belgique. Cette décision vous a été notifiée le 17 août 2022.

Le 22 août 2022, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a cependant rejeté votre recours le 20 avril 2023 via son arrêt n°287 821, confirmant ainsi la position du CGRA.

Le 2 novembre 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos que vous avez tenu à l'appui de votre première demande : vous ne voulez pas vivre en Allemagne car votre famille vit en Belgique, et vous ne pouvez pas vivre en Syrie.

Afin d'appuyer votre deuxième demande, vous déposez un rapport médical vous concernant.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux Réfugiés et aux Apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne comporte aucun élément nouveau vis-à-vis de l'Allemagne (voir déclaration de demande ultérieure, point 17).

Rappelons que votre première demande de protection internationale avait été clôturée par un arrêt de rejet de votre requête rendu par le CCE (arrêt n°287 821 du 20 avril 2023) car, bénéficiant déjà d'une protection internationale en Allemagne, vous n'aviez présenté aucun élément dont il serait ressorti que vous aviez quitté l'Allemagne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits

proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de nature à inverser cette position n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de la présente demande, vous affirmez ne pas vouloir aller en Allemagne car tous les membres de votre famille vivent en Belgique. Cependant, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef). Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne. Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Partant, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Allemagne.

Concernant le rapport médical au sujet de vos problèmes à la jambe droite, la constatation d'indications d'une potentielle vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra)

pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité syrienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par le Conseil dans son arrêt n° 287 821 du 20 avril 2023 au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Allemagne. Il n'a pas quitté la Belgique à la suite dudit arrêt et expose, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir qu'il ne souhaite retourner ni en Syrie ni en Allemagne parce que sa famille vit en Belgique. Il dépose à l'appui de sa nouvelle demande un rapport médical le concernant.

2.2. Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] [de] [d]éclarer le présent recours recevable et fondé, et en conséquence, [...] à titre principal, de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, [...] [d'obtenir] l'annulation de la décision querellée ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Comme mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau au sens de la disposition légale précitée.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 novembre 2024, la partie défenderesse communique au Conseil le lien Internet permettant d'accéder à un rapport sur la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Allemagne à savoir le « Country Report: Germany. Update 2022, AIDA/ECRE, April 2023 ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Tel que mentionné *supra*, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Allemagne, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable

pour ce motif, et qu'il n'apporte, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait justifiant une autre conclusion.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Allemagne.

5.2. La décision attaquée indique que le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments ou faits au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure. La circonstance que ce dernier ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision entreprise est donc formellement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. *In casu*, la principale question à trancher est de savoir si le requérant a produit, à l'appui de sa demande ultérieure, de nouveaux éléments ou faits au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

5.4. En l'occurrence, après consultation du dossier, le Conseil considère, comme la Commissaire générale, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le requérant avance, à l'appui de sa demande ultérieure, qu'il ne veut pas aller en Allemagne parce que tous les membres de sa famille vivent en Belgique. A cet égard, le Conseil rejoue la Commissaire générale en ce qu'elle souligne dans sa décision que le simple fait que le requérant soit un proche de bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique « [...] n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de [lui] octroyer un statut de protection internationale », qu'« [a]u contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle », qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Allemagne, qu'il ne démontre pas que cette protection « [...] ne serait plus actuelle ni effective », et qu'il lui est loisible de faire usage, le cas échéant, des procédures adéquates qui peuvent lui permettre d'obtenir un droit de séjour en Belgique sur la base de sa situation familiale.

Quant au rapport médical du 8 novembre 2023 joint à la farde *Documents* du dossier administratif, il ne peut pas non plus être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 précité de la loi du 15 décembre 1980. Ce rapport ne contient en effet aucune indication de nature à modifier le constat selon lequel, d'après les informations recueillies par la Commissaire générale, le requérant bénéficie d'une protection internationale effective en Allemagne. Il ne peut davantage en être déduit que le requérant ne pourrait être pris en charge de manière appropriée par le corps médical de ce pays, notamment pour ses problèmes à la jambe droite.

Il en découle que la Commissaire générale a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation convaincante.

5.5.2. S'agissant tout d'abord du non-respect du délai de dix jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève, d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que le requérant ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse d'expliquer, dans sa décision, « pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale ».

Quant au fait que le requérant « [...] n'a pas eu la possibilité d'expliquer davantage sa situation » et qu'« [i]l n'a pas été invité pour un entretien personnel », tel que souligné dans le recours, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 2. L'entretien personne visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque :
[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'hypothèse visée est rencontrée pour satisfaire aux obligations de motivation formelle visées au moyen. La partie défenderesse n'a pas à expliquer, en outre, pourquoi elle applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre en Belgique à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été auditionné par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 que c'est lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale que le demandeur est censé déposer d'éventuels éléments nouveaux ou faire état d'éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 indique d'ailleurs clairement que c'est sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que la partie défenderesse « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'il conteste.

La partie défenderesse n'a dès lors pas failli aux obligations de motivation visées au moyen.

5.5.3. Le requérant avance ensuite dans son recours « [...] qu'il n'y a aucune preuve qu'il bénéficie encore actuellement d'une protection internationale en Allemagne », que s'il a obtenu une telle protection dans ce pays en 2016, il « [...] est retourné en Syrie après le refus de la demande de regroupement familial de

plusieurs enfants », que depuis mai 2017, il n'est plus revenu en Allemagne, qu'il n'y a plus d'adresse et que « [I]l retour en Syrie constitue une raison de révoquer le statut de réfugié ». Il considère que cet élément « [...] n'est pas purement hypothétique, car [il] a résidé en Syrie de mai 2017 à octobre 2021 », qu'après l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique « [...] des informations furent transmises aux autorités allemandes chargées de l'asile par l'Office des étrangers » et que « [s]ur la base de ces informations, [son] statut [...] peut être révoqué ». Il se réfère à cet égard « [...] à l'article 14 (« Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler ») de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ». Il rappelle que c'est « [s]eulement si le Commissaire est certain [qu'il] a encore le statut de protection internationale en Allemagne, [que] [s]a demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il constate pour sa part qu'il ressort clairement d'informations récentes jointes au dossier administratif que le requérant dispose d'une protection internationale en Allemagne (v. « Eurodac Market Record » du 6 novembre 2023 - v. pièce 9 jointe au dossier administratif farde « 2^{ème} demande Monsieur »). Le Conseil remarque par ailleurs que le requérant n'apporte, dans le cadre de sa deuxième demande, aucun élément nouveau, concret et consistant par rapport à une hypothétique révocation de son « statut » en Allemagne, se limitant à répéter que des informations ont été transmises aux autorités allemandes chargées de l'asile par l'Office des étrangers et à faire référence de manière générale à l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Il ne fournit toutefois à ce stade aucun élément concret et avéré dont il ressortirait que son statut de protection internationale lui aurait été effectivement retiré par les autorités compétentes allemandes du fait d'un présumé séjour en Syrie entre 2017 et 2021. Le Conseil renvoie dès lors sur cette question aux termes de son précédent arrêt du 20 avril 2023, lequel était notamment libellé comme suit :

« [...] 3.6.3. [...] Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne - *in specie* en Allemagne - il appartient au requérant de démontrer qu'il ne bénéficie pas ou plus de cette protection sur le territoire allemand, ou que cette protection n'est pas ou plus effective, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime totalement hypothétiques et prématurées les allégations de la partie requérante selon lesquelles « le retour en Syrie constitue une raison de révoquer le statut de réfugié » ; « [...] c'est sur la base des informations transmises par la Belgique aux autorités d'asile allemandes que le statut de réfugié peut être révoqué ». Il constate en outre que ces affirmations entrent en contradiction avec le document d'informations transmis à la partie défenderesse par les autorités allemandes. [...] ».

5.5.4. Le requérant insiste enfin dans son recours sur « sa situation familiale en Belgique », à savoir qu'il réside dans le Royaume avec son épouse et ses enfants qui ont été reconnus réfugiés dans ce pays. Il souligne qu'il « [...] serait donc séparé de son épouse et de ses enfants par la décision attaquée, ce qui aurait un impact particulièrement grave sur leur vie familiale », notamment dans le cas de G. qui « [...] est encore mineur, ce qui signifie qu'il est dans son intérêt de pouvoir continuer à grandir avec son père ». Il argue également que son « [...] épouse et [s]es enfants [...] n'ont aucun droit de séjour en Allemagne », qu'« [i]ls n'ont pas obtenu de statut en Allemagne », qu'« [i]ls n'y ont pas non plus de résidence légale » et que « [d]e ce fait, ils ne peuvent pas suivre le demandeur afin de maintenir leur vie familiale ». Il considère que la décision attaquée sous-estime ces conséquences, que sa famille « [...] a toujours vécu ensemble jusqu'à présent », « qu' « [i]ls ont un lien étroit », et que « [c]es liens seraient sérieusement entravés car [il] devrait quitter la Belgique et s'installer en Allemagne, pays avec lequel il n'a lui-même aucun lien ».

Pour ce qui est de la prise en compte de la situation familiale du requérant et du fait que des membres de sa famille sont reconnus réfugiés en Belgique, force est de constater que ce dernier n'indique pas, et le Conseil n'aperçoit pas non plus, quelle disposition réglementaire ferait naître dans son chef un droit à bénéficier en Belgique du même statut que les membres de sa famille.

La procédure d'examen d'une protection internationale n'a pas pour objet de se prononcer sur l'opportunité d'autoriser une personne au séjour en raison de ses liens de parenté avec un bénéficiaire de la protection internationale résidant en Belgique. Elle a pour seul objet d'évaluer si un étranger peut prétendre à une telle protection internationale dans le Royaume. En l'espèce, il ressort clairement des éléments du dossier que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Allemagne, et celui-ci n'apporte dans le cadre de sa demande ultérieure, aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre

1980 de nature à modifier cette analyse, de sorte que la partie défenderesse pouvait légitimement déclarer irrecevable sa deuxième demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil rappelle par ailleurs que si le principe du maintien de l'unité familiale est garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cet article n'impose toutefois pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier.

5.6. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant ne présente à l'appui de sa demande ultérieure aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre en Belgique à une protection internationale.

5.7. Il découle de ce qui précède que la demande ultérieure de protection internationale du requérant est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD